

## QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SESSION

### Affaire Nivelles

#### Jugement No 1675

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M<sup>lle</sup> Marie-Louise Nivelles le 27 mars 1997, la réponse d'Eurocontrol en date du 4 juillet, la réplique de la requérante du 7 août et la duplique de l'Organisation datée du 24 octobre 1997;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante belge née en 1956, est entrée au service de l'Agence le 1<sup>er</sup> mai 1990 en qualité d'assistante administrative de grade C3. Elle a été affectée comme secrétaire du chef de la Division Exploitation au Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur, situé à Maastricht, aux Pays-Bas. La confirmation de son engagement, d'une durée indéterminée, était subordonnée à l'accomplissement d'une période probatoire de six mois, comme le prévoit l'article 36 des Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht.

Dans un rapport de stage du 12 septembre 1990 rédigé par le chef de la Division Exploitation -- le premier notateur de la requérante --, l'aptitude de celle-ci à occuper son poste ainsi que ses relations de travail étaient jugées bonnes, tandis que sa productivité, sa conduite dans le service et sa ponctualité n'étaient qualifiées que de satisfaisantes. Son engagement a été confirmé avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 1990.

Le 7 février 1992, un rapport établi pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1990 au 30 juin 1991 lui a attribué les appréciations supérieur à la normale pour la valeur de son travail et sa conscience professionnelle, et normal pour les dix autres critères de notation soit, notamment, ses relations dans le service, son initiative et sa rapidité d'exécution. Le notateur soulignait qu'elle avait pris ses fonctions dans des circonstances difficiles et que, en dépit d'un arriéré de travail important, elle était parvenue à s'adapter à son poste. Cependant, son deuxième rapport, relatif à la période s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet 1991 au 31 mai 1993, a révélé une dégradation de la valeur de son travail et de ses relations dans le service. Dans des commentaires du 30 juillet 1993, la requérante a contesté ce rapport et demandé qu'il soit soumis au notateur d'appel, à savoir le directeur du Centre de Maastricht. Le 3 août, confirmant l'évaluation, celui-ci lui a recommandé de rechercher un autre emploi et l'a avertie qu'il entamerait, le 1<sup>er</sup> février 1994, la procédure visant à constater son inaptitude si, à cette date, elle n'en avait pas trouvé.

Par décision du 23 novembre 1993, le directeur du personnel, sur délégation du Directeur général, a muté la requérante dans une autre section de la Division Exploitation, avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 1993. A cette date, elle a pris ses nouvelles fonctions à mi-temps après un congé de maladie causé par un état dépressif. Elle a repris son travail à temps plein à partir du mois d'avril 1994. Selon le rapport de notation établi pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1993 au 7 juin 1995, la qualité de ses relations dans le service et ses facultés de compréhension et de jugement des problèmes étaient insuffisantes. Son notateur relevait que les efforts faits pour l'aider avaient été vains. Du 28 août 1995 au 30 avril 1996, la requérante a de nouveau été en congé de maladie.

Par une lettre du 6 mars 1996, le Directeur général a transmis à la requérante un rapport, dont il avait approuvé les conclusions, proposant son licenciement pour insuffisance professionnelle au sens de l'article 52 des Conditions générales d'emploi. Le 12 mars, la requérante lui a fait parvenir ses commentaires. Saisi du dossier, le Conseil de discipline a estimé, dans un avis du 15 juillet 1996, que la requérante était inapte au travail. Par décision du 31 juillet, le Directeur général a prononcé le licenciement de la requérante pour insuffisance professionnelle avec effet au 1<sup>er</sup> août 1996.

Par lettre du 26 octobre 1996, la requérante a adressé une réclamation au Directeur général, conformément à l'article 91 des Conditions générales d'emploi. En l'absence de réponse, elle a formé la présente requête auprès du Tribunal le 27 mars 1997. Cependant, ayant été saisie du cas de la requérante, la Commission paritaire des litiges a conclu, dans un rapport du 16 mai, au rejet de sa réclamation. Le 20 mai 1997, le Directeur général a fait savoir à la requérante qu'il faisait sienne cette recommandation.

B. La requérante soutient que le Directeur général n'a pas tenu compte des circonstances difficiles dans lesquelles elle a pris ses fonctions, ayant dû faire face à une surcharge de travail avec une assistance limitée. Ces conditions de travail ont provoqué chez elle une dépression nerveuse que la défenderesse attribue, à tort, à une instabilité mentale.

En second lieu, elle allègue des vices de procédure à plusieurs titres. Tout d'abord, le rapport de notation relatif à la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1993 au 7 juin 1995 est rédigé de façon incomplète. Selon elle, la procédure disciplinaire est viciée par le refus opposé par la défenderesse à la demande, présentée par l'avocat de la requérante, de reporter la première réunion du Conseil de discipline, à laquelle il ne pouvait assister. De plus, le Conseil a omis d'entendre certains témoins cités par la requérante, qui n'a pas eu la possibilité de se défendre contre les témoignages entendus. Par ailleurs, l'avis du Conseil est insuffisamment motivé. La requérante affirme, enfin, que le Directeur général a manqué à l'obligation qui était la sienne de saisir la Commission paritaire des litiges. Ces éléments démontrent que la décision de licenciement est entachée d'excès de pouvoir.

La requérante demande au Tribunal de constater l'illégalité de la décision du 31 juillet 1996, d'ordonner que lui soient versés deux millions de francs belges à titre de réparation du tort matériel et 500 000 francs pour tort moral, et de lui accorder 250 000 francs à titre de dépens, le tout majoré d'intérêts.

C. Dans sa réponse, la défenderesse fait valoir que la charge de travail de la requérante n'était pas plus élevée que celle d'autres secrétaires de division. Au-delà de l'inévitable période d'adaptation à de nouvelles fonctions, au cours de laquelle il aurait été malvenu de reprocher à la requérante ses lacunes, l'insuffisance de ses prestations est devenue inacceptable. Son attitude ne s'est guère améliorée à la suite de sa mutation dans une autre section.

L'Organisation nie l'existence de vices de procédure. Pour ce qui est des rapports de notation -- que la requérante n'a pas contestés en temps utile --, les vices allégués apparaissent particulièrement futiles. De même, la procédure disciplinaire a été conduite dans le respect des règles applicables : l'Agence n'était pas tenue de supporter les conséquences de la décision tardive de la requérante de solliciter le concours d'un avocat. Les autres vices de procédure allégués de ce chef sont dénués de pertinence. Quant au traitement de la réclamation, l'Organisation estime avoir respecté ses propres règles de procédure et soutient que le grief invoqué par la requérante est devenu sans objet. Le Directeur général n'a nullement excédé ses pouvoirs en décidant de licencier la requérante.

Elle demande que tous les dépens de l'instance soient mis à la charge de la requérante.

D. Dans sa réplique, la requérante réitère ou développe son argumentation. L'Agence a violé le principe général du respect des droits de la défense en refusant d'ajourner la première réunion du Conseil de discipline. En outre, le Directeur général a commis une erreur de procédure en ne saisissant pas la Commission paritaire des litiges dans les quatre mois qui lui étaient impartis pour prendre une décision sur la réclamation d'un membre du personnel, conformément à l'article 91(2) des Conditions générales d'emploi.

E. Dans sa duplique, la défenderesse réitère ses arguments et persiste dans sa demande reconventionnelle relative aux dépens. Elle soutient qu'elle a laissé deux mois et demi à la requérante pour préparer sa défense et qu'elle n'était pas tenue de donner suite à la demande de l'avocat de l'intéressée tendant au report de la première réunion du Conseil de discipline. Au demeurant, cet avocat a assisté à la deuxième réunion. Par ailleurs, le Règlement d'application No 12 du Statut administratif du personnel, relatif à la procédure disciplinaire, n'indique pas que l'audition des témoins doit être faite en présence de l'agent en cause. L'enquête menée par le Conseil a été contradictoire en ce sens que les parties ont été entendues et avaient connaissance de toutes les pièces du dossier. Rien n'obligeait le Conseil, selon la défenderesse, à organiser une vaste confrontation pour assurer les droits de la défense.

#### CONSIDÈRE :

1. La requérante a été engagée le 1<sup>er</sup> mai 1990 comme assistante administrative au grade C3 au Centre de contrôle

de l'espace aérien supérieur d'Eurocontrol. Le 7 juin 1995, lors de l'entretien préalable à l'établissement du rapport de notation la concernant, elle a été informée qu'une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle allait être initiée contre elle.

2. Le président du Conseil de discipline a été saisi le 12 avril 1996 et le Conseil définitivement constitué le 30 avril. Celui-ci, après plusieurs réunions et une enquête au sens de l'article 6 du Règlement No 12 relatif à la procédure disciplinaire, a donné un avis recommandant le licenciement de la requérante. Le 19 juillet 1996, la requérante a été informée par le directeur des ressources humaines que le Directeur général allait suivre la recommandation du Conseil de discipline. Toutefois, il était proposé à la requérante de présenter spontanément sa démission, ce qui était préférable à un licenciement pour insuffisance professionnelle dans la perspective de la recherche d'un nouvel emploi. La requérante n'ayant pas donné suite à cette proposition a été licenciée par décision du 31 juillet 1996.

3. Le 26 octobre 1996, elle a formé une réclamation contre la décision de licenciement, réclamation qui a été transmise à la Commission paritaire des litiges en novembre 1996. Estimant que sa réclamation avait été rejetée implicitement, en l'absence de réponse après le 26 février 1997, elle a introduit une requête le 27 mars pour demander au Tribunal de céans :

-- de dire pour droit que la décision d'Eurocontrol en date du 31 juillet 1996 la licenciant pour insuffisance professionnelle avec effet au 1<sup>er</sup> août a été prise de manière irrégulière et sur une base illicite,

-- de condamner l'Organisation au paiement des sommes provisoires de deux millions de francs belges pour la réparation du préjudice matériel et de 500 000 francs belges pour la réparation du préjudice moral, et enfin de la somme de 250 000 francs belges pour les frais de défense. Elle demande que lui soient accordés des intérêts sur l'ensemble de ces sommes.

4. La requérante fait valoir, entre autres moyens, que la décision de licenciement a été prise à l'issue d'une procédure disciplinaire entachée de vices : en effet, un report de la réunion du Conseil de discipline prévue pour le 24 mai 1996 a été refusé à son conseil, des témoins ont été entendus hors de sa présence et l'avis final du Conseil de discipline est insuffisamment motivé.

5. Le Tribunal retient qu'il n'est pas contesté que le report demandé pour préparer la défense de la requérante a été refusé à son conseil.

Le Conseil de discipline a décidé, lors de sa séance du 24 mai 1996, de recourir à une enquête contradictoire conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement No 12 qui prévoit que :

S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé, ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le Conseil de discipline peut ordonner une enquête contradictoire.

Au cours de cette enquête qui s'est déroulée le 26 juin 1996, des témoins ont été entendus hors de la présence de la requérante.

6. C'est à tort que la défenderesse soutient que l'audition des témoins n'a pas à être contradictoire et que l'enquête l'est dès lors que les deux parties ont cité des témoins qui ont été entendus. Le caractère contradictoire de l'enquête n'est respecté que si les témoins cités sont entendus en présence des parties ou au moins que celles-ci ont été dûment convoquées.

7. Il résulte de tout ce qui précède que la procédure devant le Conseil de discipline a été entachée de vices en ce que les droits de la défense n'ont pas été respectés.

8. La décision de licenciement du 31 juillet 1996 prise après avis du Conseil de discipline doit donc être déclarée irrégulière et annulée; l'affaire doit, en conséquence, être renvoyée à l'Organisation afin qu'une procédure régulière soit suivie.

9. Pour la réparation du préjudice matériel, la requérante a droit au versement de l'intégralité du traitement qu'elle aurait dû percevoir depuis la date de prise d'effet du licenciement, déduction faite de toutes indemnités perçues à la suite du licenciement. Les sommes ainsi calculées produiront des intérêts au taux de 8 pour cent l'an.

10. Le licenciement intervenu dans les circonstances susindiquées a causé un préjudice moral à la requérante que le

Tribunal estime devoir réparer par l'allocation de la somme de 30 000 francs belges. Elle a également droit à des dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision de licenciement du 31 juillet 1996 prise par le Directeur général d'Eurocontrol est annulée et l'affaire est renvoyée à l'Organisation afin qu'une procédure régulière soit suivie.
2. L'Organisation versera à la requérante l'intégralité de son traitement, comme il est dit au considérant 9 ci-dessus, en réparation du préjudice matériel.
3. Elle versera à la requérante la somme de 30 000 francs belges en réparation du préjudice moral.
4. La défenderesse est condamnée aux dépens, évalués à 100 000 francs belges.

Ainsi jugé par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1998.

Michel Gentot  
Jean-François Egli  
Seydou Ba

A.B. Gardner